

Accord

entre

le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie

relatif à la coproduction et l'échange cinématographique

Le Royaume du Maroc

Et

La République de Bulgarie

Ci-après dénommées « les Parties » ;

Soucieux de développer et d'élargir leur coopération et faciliter la production en commun d'œuvres cinématographiques ;

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries des films dans les deux pays et à l'accroissement de leurs échanges culturels et commerciaux ;

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord, il faut entendre par films de coproduction les œuvres cinématographiques de toute durée : de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays.

Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice de présent Accord sont considérés comme films nationaux par les autorités des deux pays. Ils bénéficient de plein droit des avantages qui en résultent en vertu des dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays.

ARTICLE 2

Pour être admis au bénéfice de la coproduction, les films doivent être entrepris par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité nationale dont ils relèvent.

La réalisation d'œuvres cinématographiques en coproduction reçoit l'approbation après consultation, entre les autorités compétentes des deux pays :

- Au Maroc : le Centre Cinématographique Marocain (CCM) ;
- En Bulgarie : l'Agence exécutive « Centre National du Film ».

ARTICLE 3

Tout film de coproduction doit comporter un négatif, soit un internégatif, soit un interpositif, soit une copie sur tout support numérique actuel ou à venir.

Chaque coproducteur est propriétaire d'un des éléments de tirage énumérés ci-dessus ainsi que d'une bande sonore internationale.

ARTICLE 4

Les films doivent être produits dans les conditions suivantes :

- La proportion des apports respectifs des producteurs des deux pays peut varier de 20 à 80% par film.
- La participation minoritaire peut être ramenée à 10%, avec l'accord des autorités compétentes des deux pays.
- Tout film de coproduction doit comporter de part et d'autre une participation artistique et technique effective.

ARTICLE 5

Les films doivent être réalisés par des metteurs en scène, techniciens et artistes, soit possédant la nationalité marocaine ou bulgare, soit ayant le statut de résident dans l'un des deux pays.

ARTICLE 6

La répartition des recettes se fait proportionnellement aux apports de chacun des coproducteurs.

Cette répartition doit comporter soit un partage des recettes, soit un partage géographique en tenant compte, dans ce cas, de la différence de volume qui peut exister entre les marchés des pays signataires, soit une combinaison des deux formules ; cette répartition est approuvée selon les procédures de chacun des deux pays.

ARTICLE 7

L'exposition des films coproduits est fixée d'un commun accord entre les coproducteurs. Sauf dispositions contraires, pour les œuvres cinématographiques à participation égale, l'exportation est assurée par le coproducteur ayant la nationalité du réalisateur.

Dans le cas de pays appliquant de restrictions à l'importation, le film est imputé sur le contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation ; en cas de difficultés, le film est imputé sur le contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE 8

Les génériques, films annonces et matériel publicitaire des films réalisés dans le cadre du présent Accord doivent mentionner la coproduction entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie.

Sauf disposition différente d'un commun accord, la présentation dans les manifestations et festivals internationaux de films coproduits doit être assurée par le pays auquel appartient le producteur majoritaire, ou dans le cas de films où les apports sont égaux, par le pays dont le metteur en scène est ressortissant.

ARTICLE 9

Un équilibre général doit être recherché tant sur le plan artistique que sur celui de l'utilisation des moyens techniques des deux pays, notamment des studios et laboratoires.

ARTICLE 10

La réalisation en coproduction de films de qualité internationale entre le Royaume du Maroc et la République de Bulgarie, et les pays avec lesquels l'un ou l'autre est lié par des Accords de coproduction, est autorisée au titre du présent Accord.

ARTICLE 11

Toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique et technique collaborant à la production de ces films ainsi que pour l'importation et l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation, à l'exploitation et à l'exportation des films de coproduction (pellicule, matériel technique, costumes, éléments de décors, matériel de publicité, etc...).

ARTICLE 12

Les autorités compétentes des deux pays échangent toutes informations concernant les coproductions et les échanges de films, comme en général, toutes précisions relatives aux relations cinématographiques entre les deux pays.

ARTICLE 13

Les autorités compétentes des deux pays facilitent sur leur propre territoire, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le tournage des films nationaux de l'autre pays.

ARTICLE 14

Une commission mixte cinématographique a pour mission d'examiner les conditions d'application du présent Accord, de résoudre les difficultés éventuelles et d'étudier les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux pays.

Pendant la durée du présent Accord, cette commission se réunit en principe chaque année, alternativement au Royaume du Maroc et en République de Bulgarie.

ARTICLE 15

La liquidation de recettes afférentes à des films coproduits, conformément au présent Accord, n'est pas affectée par la dénonciation de l'Accord et se poursuit, dans ce cas, dans les conditions préalablement arrêtées en vertu des dispositions de l'article ci-dessus.

ARTICLE 16

Pour promouvoir le cinéma dans les deux pays, les autorités compétentes mettront à la disposition de la profession un quota de bourses pour la formation de cadres universitaires et accorderont des allocations de stages et séminaires pour le perfectionnement des professionnels de l'audiovisuel.

ARTICLE 17

Les deux Parties mettront tout en œuvre pour favoriser la promotion ou la diffusion des films présentant un intérêt culturel en organisant périodiquement, selon un calendrier à déterminer, « la semaine du cinéma bulgare au Maroc » et « la semaine du cinéma Marocain en Bulgarie », avec la participation des associations et groupements professionnels qui ont élu domicile dans les deux pays.

ARTICLE 18

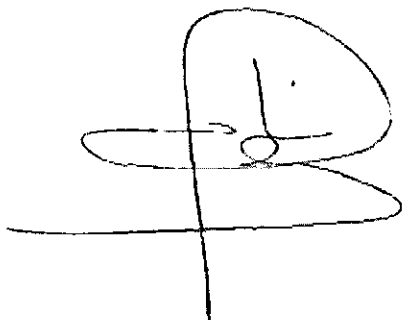
Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par négociation, par voie diplomatique.

ARTICLE 19

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et reste valable pour une durée de deux (2) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires, sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant son échéance.

Fait à Rabat, le 10 janvier 2024, en deux exemplaires originaux en langues arabe, bulgare et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour
le Royaume du Maroc

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top, a horizontal line across the middle, and a vertical line extending downwards.

Nasser BOURITA

Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération
Africaine et des Marocains Résidant à l'Etranger

Pour
la République de Bulgarie

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive style with a prominent loop and a horizontal line at the bottom.

Mariya GABRIEL

Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires Etrangères